



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-DEL-063

OBJET : Point 2. 2 : Avenant au bail à réhabilitation des logements Allée de la Vierge

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 10 octobre 2022. **Etaient présents** : Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, SERAY

Date de publication : 10 octobre 2022.

Nbre de conseillers en exercice : 25

Nbre de présents :

Ouverture de la séance :

18 présents + 3 pouvoirs : 21 votants

Philippe, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, VEILLÉ Christophe, SAUL Monique, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, THIBAUT Florence, NOYON Lucien, KLEIN Ninon, PASQUIER Hugo.

Etaient absents et excusés :

Mme DEBLOIS-CARON Christine, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien.
Mme GRUDLER Agnès, pouvoir à Mme SAUL Monique.
Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer.
Monsieur MORÉNO Ludovic.
Mme MANSAT Martine.
Mme COSSÉ Delphine.
Mr DAMOTTE Stéphane.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Florence THIBAUT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.252-1,

Vu le bail à réhabilitation conclu le 10 septembre 1999 entre la Commune et PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne, pour une durée de 15 ans pour les logements sis 4-8 allée de la vierge,

Considérant que ce bail est arrivé à échéance le 30 mai 2014 et qu'aucune prorogation expresse n'a été convenue,

Considérant que les biens précités n'ont été restitués à la Commune de HOUDAN que depuis le 18 mars 2022,

Considérant que le présent projet d'avenant au bail à réhabilitation a pour objet de porter rétroactivement la date de fin du bail au 18 mars 2022,

Considérant qu'aucune autre modification n'est apportée audit bail,

Après exposé de Monsieur Gilles Cabaret, Adjoint au Maire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,*

Article 1 : DECIDE la conclusion d'un avenant au « Bail à Réhabilitation » conclu le 10/09/2022 avec la société PACT ARIM devenue SOLIHA Yvelines Essonne couvrant la réhabilitation de 2 logements du 4-8 allée de la Vierge pour porter la fin du bail au 18/03/2022.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à mener les démarches administratives nécessaires et à signer les documents et actes subséquents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

A HOUDAN, le 19 octobre 2022

La Secrétaire de séance,
Florence THIBAUT



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.



102017601

CJ/Admin/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

**A MANTES-LA-JOLIE (Yvelines), 19 avenue du Président Franklin Roosevelt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Céline JARROSSAY, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée « MANTES EN YVELINES NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à la résidence de MANTES-LA-JOLIE, 19, avenue du Président Franklin Roosevelt ,**

A REÇU le présent acte contenant AVENANT au BAIL A REHABILITATION à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE HOUDAN**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département , dont l'adresse est à HOUDAN (78550), Hôtel de Ville, 69 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 217803105.

Figurant ci-après sous la dénomination "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

L'Association dénommée **SOLIH A YVELINES ESSONNE**, association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 détentrice d'un agrément d'Etat pour la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion déclarée à la Préfecture des Yvelines, sous le numéro 32738937500053, dont le siège est à VERSAILLES (78000), 3 rue Porte de Buc.

Cette association a été rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 21 juillet 2018.

Figurant ci-après sous la dénomination "**PRENEUR**", et soumis à toutes les obligations pouvant lui incomber en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE HOUDAN est représentée à l'acte par :

-----, ---adjoint au maire, domicilié à HOUDAN (Yvelines), en l'Hôtel de Ville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur ----- aux termes d'une délégation de pouvoirs objet d'un arrêté municipal n°----- en date du ----- dont une copie demeure ci-annexée.

----- agissant en qualité de Maire de ladite Commune, fonction à laquelle il a été élu ainsi qu'il résulte du procès-verbal et du tableau du conseil municipal en date du -----, ainsi déclaré.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°----- du Conseil municipal en date du -----, transmise en Préfecture pour contrôle de légalité le ----- dont une copie est annexée au présent acte.

Le représentant de la Commune déclare :

Que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

Que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales est aujourd'hui écoulé et que cette délibération est donc purgée de tout recours. **Pouvoir Commune Annexe n°1**

- L'Association dénommée SOLIHA YVELINES ESSONNE est représentée à l'acte par :

Madame **Catherine DI COSTANZO**, Directeur Général de SOLIHA YVELINES ESSONNE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par Monsieur Jean-Pierre SCHAEFER aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VERSAILLES du 22 juin 2022 dont une copie demeure ci-annexée. **Pouvoirs SOLIHA Annexe n°2.**

Monsieur Jean-Pierre SCHAEFER agissant en qualité de Président du SOLIHA YVELINES ESSONNE, y demeurant en cette qualité, nommé à cette fonction aux termes du Conseil d'Administration du 22 juin 2022 dont une copie du procès-verbal demeure ci-annexé **Nomination du Président Annexe n°3** et ayant tous pouvoirs en vertu des statuts dont une copie demeure ci-annexée. **Statuts SOLIHA 78 Annexe n°3bis**

EXPOSÉ

Le **BAILLEUR** est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné.

Cet immeuble est actuellement libre de toute location ou occupation quelconque. Le **BAILLEUR** désire le mettre en état d'habitabilité permettant la location. Toutefois, son état général nécessite la réalisation d'importants travaux de réhabilitation que son propriétaire ne peut assumer lui-même.

Le **PRENEUR** a qualité pour prendre cet immeuble à bail à réhabilitation conformément aux articles L 252-1 à L 252-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents.

Par suite, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail à réhabilitation qu'ils viennent de conclure entre eux.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Commenter [u]: A fournir

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux présentes et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne font et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.
- qu'elles ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs.

LESQUELS, préalablement à l'avenant au bail à réhabilitation faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Bail à réhabilitation

Le **BAILLEUR** est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

L'état général de ces immeubles ayant nécessité la réalisation d'importants travaux de réhabilitation permettant un état d'habitabilité autorisant la location, le **BAILLEUR** s'était rapproché du **PRENEUR** ayant qualité pour prendre ces immeubles à bail à réhabilitation conformément aux articles L 252-1 à L 252-4 du Code de la construction et de l'habitation et des textes subséquents.

Par suite, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** ont fait constater par acte authentique reçu par Maître Jean-François DECLETY, savoir :

- Concernant les biens sis 4 et 8 allée de la Vierge :

Le **10 septembre 1999**, la convention de bail à réhabilitation conclue entre eux pour une durée **QUINZE (15)** Années entières et consécutives, commençant à courir rétroactivement à compter du **PREMIER MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1^{er} mai 1999)** pour se terminer le **TRENTE MAI DEUX MIL QUATORZE (30 mai 2014)**.

Convention conclue entre l'association dénommée « PACT ARIM des Yvelines » et l'Etat

En application de l'article L.351-2 (4°) du Code de la construction et de l'habitation dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« Les logements à usage locatif construits ou améliorés après le 4 janvier 1977 dans des conditions fixées par décret et dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets et précisées par des conventions régies par le chapitre III du présent titre ou par la section 3 du chapitre Ier du titre II du présent livre ; celles-ci doivent être conformes à des conventions types annexées aux décrets. »

Il a été régularisé, à savoir :

- Concernant les biens sis 4 et 8 allée de la Vierge :
 1. le **8 novembre 1999** ladite convention-type portant le numéro **78/2/11.1999/80.429/1/1458** dont une copie demeure ci-annexée laquelle a été publiée au fichier immobilier le 12 mars 2002 volume 2002 P numéro 1226.
 2. le **8 novembre 1999** ladite convention-type portant le numéro **78/2/11.1999/80.429/1/1456** dont une copie demeure ci-annexée

laquelle a été publiée au fichier immobilier le 12 mars 2002, volume 2002 P n° 1228.

Conventions A.N.A.H. Annexe n°4

Attestation de fin de travaux de réhabilitation

- Concernant les biens 4 et 8 allée de la Vierge :

- 1) Il a été délivré par le Directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines le **11 janvier 2000** une attestation dont une copie demeure ci-annexée et dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« [...] ATTESTE que les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité du logement situé 8 Allée de la Vierge - 78550 HOUDAN, pour lequel le PACT ARIM DES YVELINES dont le siège est 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES a bénéficié d'une subvention ANAH, ont été exécutés à la date du 26 novembre 1999.

En conséquence de quoi, l'aide personnalisée au logement peut valablement être octroyée aux locataires qui occuperont le logement. »

- 2) Il a été délivré par le Directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines le **11 janvier 2000** une attestation dont une copie demeure ci-annexée et dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« [...] ATTESTE que les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité du logement situé au niveau des combles du 4 allée de la Vierge à HOUDAN, pour lequel le PACT ARIM DES YVELINES dont le siège est 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES a bénéficié d'une subvention ANAH, ont été exécutés à la date du 26 novembre 1999.

En conséquence de quoi, l'aide personnalisée au logement peut valablement être octroyée aux locataires qui occuperont le logement. »

Attestations de fin de travaux Annexe n°5

Changement de dénomination de l'association :

Il est ici précisé que l'association dénommée « PACT ARIM DES YVELINES » devenue « PACT YVELINES » suite à un changement de dénomination déclarée en Préfecture des Yvelines le 14 novembre 2008 et rendu public par une insertion au Journal Officiel daté du 4 avril 2009 est devenue « SOLIHA YVELINES » par suite d'une déclaration en Préfecture des Yvelines le 10 février 2016 puis rendue publique par une insertion au Journal Officiel daté du 20 février 2016.

Ces changements de dénomination ont fait l'objet d'un acte de dépôt de pièces au rang des minutes du notaire soussigné le 20 septembre 2018 publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2 le 21 septembre 2018, volume 2018P numéro 7815.

Depuis lors, ladite association a de nouveau changé de dénomination qui est dorénavant la suivante : **SOLIHA YVELINES ESSONNE**, lequel changement a été constaté aux termes d'un acte contenant dépôt de pièces au rang des minutes du notaire soussigné reçu le 11 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de VERSAILLES 2 le 11 janvier 2019, volume 2019P numéro 298.

AVENANT AU BAUX A REHABILITATION

Le bail à réhabilitation étant arrivés à échéance, le **TRENTE MAI DEUX MIL QUATORZE (30 mai 2014)** et aucune prorogation expresse n'ayant été convenue, **BAILLEUR** et le **PRENEUR** se sont rapprochés afin de contractualiser un avenant audit bail, **POUR LES SEULS BIENS DONT LA DESIGNATION SUIT, étant ici**

rappelé que le n°6 allée de la Vierge avait déjà été restitué par le PRENEUR à l'issue du bail initial.

La COMMUNE DE HOUDAN ayant le projet de détruire les bâtiments en question pour reconstruire des locaux d'extension de l'école sur ces terrains, les biens objets de ce bail ont été restitués par le **PRENEUR** à la COMMUNE DE HOUDAN et à sa demande, suite au départ des derniers locataires, le 18 mars 2022.

Par suite, le présent avenant porte sur les biens dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A HOUDAN (YVELINES) 78550 4 et 8 allée de la Vierge,
Un ensemble immobilier composé, savoir :

- d'une maison d'habitation sise 4 allée de la Vierge divisée en entrée, wc, placard, séjour, chambre, cuisine et salle de bains.
 - d'une maison d'habitation sise 8 allée de la Vierge divisée en entrée, cuisine, salle de bains, deux chambres, séjour, salon, wc et débarras,
- Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	6	RUE D'EPERNON	00 ha 52 a 35 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

L'immeuble appartient à la Commune depuis plus de trente ans, comme en ayant eu la possession de manière paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis un temps immémorial et en tous cas dès avant le 1^{er} janvier 1956.

CONSISTANCE - ETAT DES LIEUX

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **PRENEUR**. Le **PRENEUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

DUREE

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé, le **BAILLEUR**, a consenti le bail à réhabilitation, à l'origine, pour une durée de **QUINZE ANS (15)** Années entières et consécutives, qui ont commencé à courir à compter du **PREMIER MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (1^{er} mai 1999)** pour se terminer le **TRENTE MAI DEUX MIL QUATORZE (30 mai 2014)**.

Par les présentes, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** conviennent de porter rétroactivement la durée de fin de ce bail à la date du **DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX (18 mars 2022)**.

AUCUNE AUTRE MODIFICATION N'EST APPORTEE AUXDITS BAUX A REHABILITATION et les parties dispensent le notaire soussigné d'avoir à rappeler les conditions générales et particulières des baux d'origine qui continuent de s'appliquer.

Il est toutefois ici rappelé :

- que ledit bail à réhabilitation ne peut se prolonger par tacite reconduction.
- et le régime des locations consenties par le PRENEUR ci-après littéralement rapporté du bail d'origine :

« REGIME DES LOCATIONS CONSENTIES PAR LE PRENEUR

Le preneur pourra, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.252-1 du Code de la construction et de l'habitation, louer à usage d'habitation, **et dans les conditions ci-après expressément convenues entre le bailleur et le preneur, et par dérogation expresse, pour partie, avec l'article L 252.4 du code sus visé**, les immeubles objet du présent bail.

1. Modalités d'application :

Durant tout le cours du présent bail le preneur pourra procéder à la location, mais exclusivement à usage d'habitation, des locaux réhabilités à une ou des personnes répondant aux conditions prévues par la convention signée par l'Etat.

Ces locations seront consenties, à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur qui prendra avis auprès de la mission sociale du plan départemental d'action pour le logement des plus défavorisés et des services du bailleur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur conclusion. Elles pourront, bien entendu, donner lieu à renouvellement mais prendront fin, de plein droit, à l'expiration du présent bail à réhabilitation.

2. Sort des occupants en fin de bail :

Un an avant l'expiration du présent bail à réhabilitation, le preneur devra communiquer au bailleur l'état des locations en cours et devant impérativement venir à expiration en même temps que sa propre location. Au vu de cet état et des modalités de chacune des locations y relatées, **le bailleur prend d'ores et déjà l'engagement de conclure, au plus tard six mois avant l'expiration du présent bail, avec les locataires en place, un nouveau contrat de location, ou tout autre accord**, conforme aux lois et règlements alors en vigueur, prenant effet à l'expiration du présent bail à réhabilitation.

Ceci afin que le preneur du bail à réhabilitation ne puisse en aucun cas être tenu :

- d'offrir aux occupants en place au plus tard trois mois avant l'expiration du présent bail un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.
- d'être tenu responsable de la libération des lieux.

Les occupants qui n'auront pas conclu de contrat de location avec le propriétaire-bailleur des lieux seront déchus de tout titre d'occupation sur le logement qu'ils occupaient.

3. Intervention du bailleur aux actes de location :

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le bailleur aura toujours la faculté d'intervenir, à la demande du preneur, dans les actes de location que ce dernier consentira, notamment durant les dernières années du présent bail à réhabilitation, soit pour prendre l'engagement de consentir à leur expiration une nouvelle location au même locataire à des conditions arrêtées d'un commun accord, soit encore pour prendre la qualité de bailleur pour une période complétant ou faisant suite à celle accordée par le preneur du bail à réhabilitation, afin d'assurer au locataire un temps de jouissance ne prenant pas fin à l'expiration de celui-ci. »

FIN DU BAIL ET ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé comme il est dit ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera adressée au service de la publicité foncière compétent, aux frais du **PRENEUR**. Si l'accomplissement de cette formalité

révélaient l'existence d'inscriptions, de transcriptions ou de mentions grevant l'immeuble présentement loué, du chef du **BAILLEUR** ou des précédents propriétaires, celui-ci s'oblige à en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation ou de rejet dans le délai de deux mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite, au domicile ci-après élu, de l'état contenant lesdites inscriptions, transcriptions ou mentions.

Tous pouvoirs sont conférés à cet égard à tout clerc de notaire de Maître JARROSSAY, à l'effet d'établir et signer tous actes rectificatifs ou modificatifs des présentes ayant trait à l'identité des parties, à la désignation des biens ou à l'établissement du droit de propriété les concernant qui pourraient se révéler nécessaires en vue de permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

DROITS

Le présent avenant aux deux baux à réhabilitation bénéficie de l'exonération de la taxe de publicité foncière, dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de l'habitation et de la construction.

Le PRENEUR, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré, déclare bénéficiaire de l'exonération de la taxe de publicité foncière au titre de l'article 1049 du Code Général des Impôts

	<u>Mt à payer</u>
Droits fixes	125,00
TOTAL	125,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

<u>Type de contribution</u>	<u>Montant (€)</u>
Contribution fixe sur bail à réhabilitation	15

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail sont à la charge du **PRENEUR**, ainsi qu'il s'y oblige.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.